N° 77

65ème ANNEE

Mercredi 24 Joumada El Oula 1448

Correspondant au 4 novembre 2026

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale.....	**1090,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction....	**2180,00 D.A**	**5350,00 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW.JORADP.DZ
Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 023.41.18.89 à 92
Fax : 023.41.18.76
C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
BADR : Rib 00 300 060000201930048
ETRANGER : (Compte devises)
BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-332 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des collectivités locales 5

Décret présidentiel n° 26-333 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux..... 6

Décret présidentiel n° 26-334 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche..... 6

Décret présidentiel n° 26-349 du 20 Joumada El Oula 1448 correspondant au 31 octobre 2026 portant mesures de grâce à l'occasion de la célébration du soixante-douzième (72ème) anniversaire du déclenchement de la révolution du 1er novembre 1954..... 7

Décret exécutif n° 26-350 du 20 Joumada El Oula 448 correspondant au 31 octobre 2026 portant transformation de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraïne en école supérieure des sciences et techniques d'encadrement de la jeunesse..... 10

Décret exécutif n° 26-205 du 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'une plate-forme logistique multimodale au niveau des communes de Bethioua et de Aïn Biya, wilaya d'Oran. (Rectificatif)..... 12

Décret exécutif n° 26-227 du 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un complexe sidérurgique au niveau de la commune de Aïn Biya, wilaya d'Oran. (Rectificatif)..... 12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Douéra..... 12

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture de la wilaya de Laghouat..... 12

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 12

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 portant nomination du doyen de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université d'Oum El Bouaghi..... 12

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la santé..... 13

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination de directeurs de la santé et de la population aux wilayas..... 13

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination de directeurs généraux de centres hospitalo-universitaires..... 13

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations..... 13

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Sétif 13

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Naâma 13

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Annaba 13

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire. (Rectificatif) 13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire 14

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire 14

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire 14

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran / 2ème région militaire 14

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1448 correspondant au 5 octobre 2026 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales 14

Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1448 correspondant au 5 octobre 2026 fixant le taux de participation des communes au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales 15

Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1448 correspondant au 5 octobre 2026 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement pour le financement de la section d'équipement et d'investissement des budgets des communes 16

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1448 correspondant au 29 septembre 2026 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national 16

MINISTERE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 21 Safar 1448 correspondant au 5 août 2026 modifiant l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 19 avril 2026 portant désignation des membres du comité d'experts multidisciplinaires chargé d'émettre un avis sur la liste des médicaments essentiels 17

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 17 août 2026 modifiant l'arrêté du 16 Rajab 1445 correspondant au 28 janvier 2024 portant désignation du président et des membres de la commission d'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine 17

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de l'industrie pharmaceutique 17

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1448 correspondant au 4 octobre 2026 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien de maintenance ou de service au titre de l'organisme algérien des exportations..... 18

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des sart-up et des micro-entreprises. 19

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation..... 20

Arrêté du 21 Safar 1448 correspondant au 5 août 2026 portant nomination des membres du comité chargé des activités de l'auto-entrepreneur..... 27

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1448 correspondant au 24 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur..... 27

Arrêté du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises..... 27

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 fixant les modalités de délivrance de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques, ses caractéristiques techniques, sa durée de validité et son remplacement..... 28

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté du 26 Rabie Ethani 1448 correspondant au 8 octobre 2026 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique du ministère des sports..... 30

REGLEMENTS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 26-04 du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 relatif aux opérations sur or réalisées par la Banque d'Algérie, les banques et les établissements financiers..... 31

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-332 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-26 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de deux milliards huit cent quatre-vingt-quatre millions de dinars (2.884.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de deux milliards huit cent quatre-vingt-quatre millions de dinars (2.884.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

————————

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transmissions nationales	**110 000 000**	**110 000 000**	**—**	**—**	**110 000 000**	**110 000 000**
Réseaux des transmissions	110 000 000	110 000 000	—	—	110 000 000	110 000 000
Administration générale	**1 551 000 000**	**1 551 000 000**	**1 223 000 000**	**1 223 000 000**	**2 774 000 000**	**2 774 000 000**
Soutien administratif et logistique	1 551 000 000	1 551 000 000	1 223 000 000	1 223 000 000	2 774 000 000	2 774 000 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des collectivités locales	**1 661 000 000**	**1 661 000 000**	**1 223 000 000**	**1 223 000 000**	**2 884 000 000**	**2 884 000 000**

Décret présidentiel n° 26-333 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-27 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de soixante-trois millions neuf cent vingt-six mille dinars (63.926.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de soixante-trois millions neuf cent vingt-six mille dinars (63.926.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la justice, au programme « Administration pénitentiaire », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-334 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-35 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de neuf milliards cent quarante-deux millions vingt-quatre mille deux cent trente-neuf dinars (9.142.024.239 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de neuf milliards cent quarante-deux millions vingt quatre mille deux cent trente-neuf dinars (9.142.024.239 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, au programme « Agriculture et développement rural », au sous-programme « Développement de l'agriculture » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-349 du 20 Joumada El Oula 1448 correspondant au 31 octobre 2026 portant mesures de grâce à l'occasion de la célébration du soixante-douzième (72ème) anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er novembre 1954.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 8°) et 182 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil Supérieur de la Magistrature émis en application des dispositions de l'article 182 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret, bénéficient de mesures de grâce à l'occasion de la célébration du soixante-douzième (72ème) anniversaire du déclenchement de la Révolution du 1er novembre 1954, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes non détenues condamnées définitivement dont la peine ou le restant de la peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois.

Art. 3. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Art. 4. — Bénéficient de vingt-quatre (24) mois de remise partielle de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est supérieur à vingt-quatre (24) mois et égal ou inférieur à trente (30) ans.

Art. 5. — La remise totale et partielle de la peine citée aux articles 3 et 4 ci-dessus, est portée à vingt-six (26) mois au bénéfice des personnes détenues condamnées définitivement dont l'âge est égal ou supérieur à soixante-cinq (65) ans, les mineurs, les femmes enceintes et les mères d'enfants dont l'âge ne dépasse pas trois (3) ans à la date de signature du présent décret.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 3 Rabie Ethani 1413 correspondant au 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis-18 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, évasion, connivence à évasion, faits prévus et réprimés par les articles 61, 62, 63, 64, 84, 87, 188 et 191 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentat, de complot contre l'autorité de l'Etat, l'intégrité et l'unité du territoire national, de réception, de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande ou de réception de fonds, d'un don ou d'un avantage d'un Etat, d'une institution ou de tout autre organisme public ou privé ou de toute autre personne physique ou morale, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, pour accomplir ou inciter à accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à la stabilité et au fonctionnement normal de ses institutions, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, aux intérêts fondamentaux de l'Algérie ou à la sécurité et à l'ordre publics, faits prévus et réprimés par les articles 77, 78, 95, 95 bis, 95 bis 1, 95 bis 2 et 95 bis 3 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'attroupement et d'incitation à l'attroupement, faits prévus et réprimés par les articles 98, 99 et 100 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits de distribution, de mise en vente, d'exposition au regard du public ou de détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, des tracts, bulletins, papillons, vidéos, ou enregistrements audio de nature à nuire à l'intérêt national, de diffusion ou de propagation volontaire, par tout moyen, dans le public des informations ou nouvelles fausses ou calomnieuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, faits prévus et réprimés par les articles 96 et 196 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon, de falsification ou d'altération de la monnaie, titres, bons ou obligations, de dissipation, de soustraction, de destruction et de perte volontaire de deniers publics, de concussion, de corruption, de trafic d'influence, de passation de marchés publics en violation des dispositions législatives et réglementaires, et de blanchiment de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198 , 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal, et par l'article 44 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences à fonctionnaires et aux institutions de l'Etat, faits prévus et réprimés par les articles 144, 144 bis, 145, 146, 147 et 148 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences envers les établissements de santé et leurs personnels, outrage et violences envers les agents de la force publique et introduction dans les locaux des services de sécurité, faits prévus et réprimés par les articles 149, 149 bis à 149 bis 6 et 149 bis 15 à 149 bis 21 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrefaçon ou falsification des sceaux de l'Etat, des poinçons, timbres, marteaux et marques, de faux en écriture publique ou authentique, d'usurpation ou d'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms, faits prévus et réprimés par les articles 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 242 et 243 du code pénal, et par les articles 31, 32, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 63 et 64 de la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux, et par l'article 416 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes d'assassinat, parricide, empoisonnement, assassinat d'enfant nouveau-né, torture, coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner, coups et blessures volontaires ayant entrainé une infirmité permanente, coups et blessures volontaires avec préméditation ou guet-apens ou port d'arme, incitation d'un animal à attaquer autrui, homicide involontaire, exposition de la vie d'autrui à un danger, faits prévus et réprimés par les articles 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 263 bis, 263 bis 1, 263 bis 2, 264 (alinéas 2 et 5), 265, 266, 266 bis (points 3 et 4), 266 bis 2, 275, 276, 288 et 290 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les délits d'homicide involontaire et/ou de blessures involontaires, commis lors de la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, faits prévus et réprimés par les articles 68 et 70 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, et par les articles 126, 127, 128 (alinéa 3), 129, 132 (alinéa 3), 133 et 134 de la loi n° 26-09 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant code de la route ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de coups et blessures volontaires sur les ascendants et coups et blessures volontaires sur mineurs, faits prévus et réprimés par les articles 267, 269, 270, 271 et 272 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'enlèvement et d'enlèvement d'enfant, de sa torture, de sa mutilation ou de son agression sexuelle, d'arrestation, de détention, de séquestration, d'attentat à la pudeur avec violence et d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur, de viol et d'incestes, faits prévus et réprimés par les articles 291, 292, 293, 293 bis, 293 bis1, 294, 334, 335, 336, 337 et 337 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 20-15 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de la traite des personnes et de trafic d'organes, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 4, 303 bis 5, 303 bis 16, 303 bis 17, 303 bis 18, 303 bis 19 et 303 bis 20 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 23-04 du 17 Chaoual 1444 correspondant au 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis les infractions de sorcellerie et de charlatanisme, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 42 et 303 bis 43 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de trafic illicite de migrants et de non dénonciation de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 303 bis 30, 303 bis 31, 303 bis 32 et 303 bis 37 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de vente ou d'achat d'enfants, de délaissement d'enfants ou d'incapables ou de leur exposition au danger et les infractions tendant à empêcher l'identification de l'enfant et d'enlèvement et de détournement de mineur, faits prévus et réprimés par les articles 314 (alinéas 3 et 4), 315 (alinéas 3, 4 et 5), 317 (tiret 4), 318, 319 bis, 321 et 326 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes et délits d'association de malfaiteurs, de groupe criminel organisé, de vols et de vols qualifiés, faits prévus et réprimés par les articles 176, 176 bis, 177, 177 bis, 350 bis, 350 bis 1, 350 bis 2, 351, 351 bis, 352, 353, 354, 361 (alinéa 2) et 382 bis du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'incendie volontaire de biens, et de mise volontaire de feu à des forêts, bois ou champs plantés ou non, arbres, ou sections de bois, ou à des bois disposés en tas ou en stères à l'intérieur des forêts, soit à des récoltes sur pied, à des pailles, à des herbes ou à des récoltes en tas ou en meules, faits prévus et réprimés par les articles 395, 395 bis et 396 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'incendie volontaire ou d'incitation ou d'encouragement à ces infractions ou leur financement ou leur organisation sur des biens qu'ils soient publics ou privés, sur incitation ou au profit d'un Etat étranger ou une partie étrangère ou dans le cadre des infractions de trahison et d'intelligence avec un Etat étranger, ou dans le cadre d'un groupe criminel organisé, ou si ces actes visent la sécurité et l'ordre publics, l'unité nationale, la stabilité des institutions et leur fonctionnement normal, l'économie nationale ou causent des dégâts à l'environnement, à l'équilibre écologique, aux ressources forestières, végétales, animales ou agricoles, faits prévus et réprimés par les articles 396 bis1, 396 bis 2, 397, 398 et 399 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de destruction ou de dégradation volontaire d'infrastructures de base, de matériel, de biens ou mobilier appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et institutions publics et les délits et crimes de destruction des bâtiments, logements, wagons, aéronefs et infrastructures et registres appartenant à l'Etat, faits prévus et réprimés par les articles 400, 401, 402, 403, 406, 407 bis, 408, 409 et 411 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, lorsqu'ils ciblent la défense nationale ou les organismes et établissements de droit public, faits prévus et réprimés par les articles 394 bis 3 et 394 bis 5 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 13, 14, 15, 16, 16 bis, 16 bis 1, 16 bis 2, 17, 18, 19, 20, 21, 21 bis, 21 bis 1, 21 bis 2 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et par l'article 423 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de spéculation illicite, de fraudes dans la vente des marchandises et de falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, faits prévus et réprimés par les articles 172, 173 et 429 à 435 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par la loi n° 21-15 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrebande, faits prévus et réprimés par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et réprimés par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits de discrimination et de discours de haine, faits prévus et réprimés par les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'évasion fiscale, faits prévus et réprimés par l'ordonnance n° 76-101 du 17 Dhou El Hidja 1396 correspondant au 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits d'entreprendre, sans autorisation, la prospection et l'exploitation minière, faits prévus et réprimés par les articles 150, 151, 152, 153, 154 et 155 de la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière, et par les articles 189, 190, 195, 196 et 199 de la loi n° 25-12 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 régissant les activités minières ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 166, 167, 168 et 170 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière correctionnelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 9. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié des régimes de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, du placement sous surveillance électronique et aux condamnés à la peine de travail d'intérêt général.

Art. 11. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes détenues ayant enfreint aux obligations inhérentes à l'exécution des régimes de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, de l'application de la peine de travail d'intérêt général, du placement sous surveillance électronique et de la permission de sortie.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1448 correspondant au 31 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 26-350 du 20 Joumada El Oula 1448 correspondant au 31 octobre 2026 portant transformation de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine en école supérieure des sciences et techniques d'encadrement de la jeunesse.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et du ministre de la jeunesse, chargé du Conseil supérieur de la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 68-109 du 8 mai 1968 créant et organisant les écoles de formation de cadres du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret n° 88-84 du 12 avril 1988, modifié et complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié , portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 08-306 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 relatif à l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° l6-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine, prévu par les dispositions du décret exécutif n° 08-306 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008, susvisé, est transformé en école supérieure sous la dénomination « école supérieure des sciences et techniques d'encadrement de la jeunesse Madani Souahi », désignée ci-après l'« école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure et par celles du présent décret.

Art. 3. — L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse.

La tutelle pédagogique sur l'école est exercée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la jeunesse, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels.

Art. 4. — Le siège de l'école est fixé à la commune de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret, sur rapport du ministre chargé de la jeunesse.

Art. 5. — Outre les missions fondamentales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, l'école est chargée, notamment :

— d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique, la formation continue, le développement technologique et l'innovation en matière de jeunesse ;

— d'assurer la recherche appliquée dans les domaines de sa spécialisation ;

— de former des formateurs dans le domaine de l'autonomisation des jeunes et du développement des activités y afférentes ;

— d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage dans les domaines de son activité, au profit des cadres et personnels du secteur chargé de la jeunesse et des autres secteurs ;

— de former des étudiants étrangers dans le cadre de la coopération et des échanges ;

— d'entreprendre des actions d'expertise et de consultation dans le domaine de l'autonomisation des jeunes et les domaines y afférents ;

— d'entreprendre des études prospectives dans le domaine de sa spécialisation ;

— d'établir des relations d'échange et de coopération avec des institutions et organismes nationaux et/ou internationaux dans son domaine de compétence.

Art. 6. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, le conseil d'administration de l'école, présidé par le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant, comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;

— un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

— un représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— un représentant du ministre chargé des sports ;

— un représentant du Conseil supérieur de la jeunesse ;

— le président du conseil scientifique de l'école.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Art. 7. — L'ensemble des biens, des moyens, des droits et des obligations détenus par l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine, sont transférés à l'école, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le personnel de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine est transféré à l'école.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports sont pris en charge par le ministère chargé de la jeunesse.

Art. 9. — Les étudiants en cours de formation à l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, demeurent régis par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables jusqu'à la fin de leur cursus.

Art. 10. — Les diplômes des étudiants cités à l'article 9 ci-dessus sont délivrés, à l'issue de leur formation, par le directeur de l'institut national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, désigné par le ministre chargé de la jeunesse.

Art. 11. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n° 88-84 du 12 avril 1988, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine et celles du décret exécutif n° 08-306 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 relatif à l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse « Madani Souahi » de Tixeraine.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1448 correspondant au 31 octobre 2026.

Sifi GHRIEB.

Décret exécutif n° 26-205 du 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'une plate-forme logistique multimodale au niveau des communes de Bethioua et de Aïn Biya, wilaya d'Oran. (Rectificatif)**.**

— — — —

JO n° 38 du 8 Dhou El Hidja 1447
correspondant au 25 mai 2026

Page 16 - Annexe - 2ème colonne :

1ère case (Aïn Biya).

Au lieu de : « EAC n° 02 Ex-DAS Ben Chahra Abdelkader ».

Lire : « EAC n° 02 Ex-DAS Ben Chohra Amer ».

2ème case (Aïn Biya).

Au lieu de : « EAC n° 05 Ex-DAS Ben Chahra Abdelkader ».

Lire : « EAC n° 05 Ex-DAS Ben Chohra Amer ».

3ème case (Bethioua).

Au lieu de : « EAC n° 04 Ex-DAS Aïzi Ben Yebka ».

Lire : « EAC n° 04 Ex-DAS Aizi Ben Yebka ».

Décret exécutif n° 26-227 du 23 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 9 juin 2026 portant déclassement de parcelles de terres agricoles destinées à la réalisation d'un complexe sidérurgique au niveau de la commune de Aïn Biya, wilaya d'Oran. (Rectificatif)**.**

— — — —

JO n° 42 du 24 Dhou El Hidja 1447
correspondant au 10 juin 2026

Page 11 - Annexe - 1ère colonne :

1ère case.

Au lieu de : « EAC n° 08 Ex-DAS Ben Chahra Abdelkader ».

Lire : « EAC n° 08 Ex-DAS Ben Chohra Amer ».

2ème case.

Au lieu de : « EAC n° 05 Ex-DAS Ben Chahra Abdelkader ».

Lire : « EAC n° 05 Ex-DAS Ben Chohra Amer ».

3ème case.

Au lieu de : « EAI Bouhalouane Mohamed ».

Lire : « EAC Bouhalouane ».

DECISIONS INDIVIDUELLES

sDécret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Douéra.

— — — —

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalo-universitaire de Douéra, exercées par M. Abderrahmene Atout.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture de la wilaya de Laghouat.

— — — —

Par décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026, il est mis fin, à compter du 25 septembre 2026, aux fonctions de directeur de la culture de la wilaya de Laghouat, exercées par M. M'Barek Miridji, décédé.

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

— — — —

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026, sont nommés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Mme. et M. :

— Aboubaker Boussalem, chargé d'études et de synthèse ;

— Leila Sidi Moussa, sous-directrice de l'enseignement du premier cycle.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 portant nomination du doyen de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université d'Oum El Bouaghi.

— — — —

Par décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026, M. Oualid Abdelli est nommé doyen de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université d'Oum El Bouaghi.

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la santé.

— — — —

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026, M. Abdenour Sabour est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de la santé.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination de directeurs de la santé et de la population aux wilayas.

— — — —

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM. :

— Amar Chaib, à la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Abdesselem Rouabhi, à la wilaya d'El Meniaâ.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination de directeurs généraux de centres hospitalo-universitaires.

— — — —

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026, sont nommés directeurs généraux des centres hospitalo-universitaires suivants, MM. :

— Abdelkader Ghouila, à Hussein Dey ;

— Mohamed Mammar, à Mostaganem.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

— — — —

Par décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026, sont nommés sous-directeurs au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations, Mmes. et MM. :

— Samia Bakha, sous-directrice de la réglementation ;

— Amel Larbaoui, sous-directrice de l'intelligence stratégique et des marchés ;

— Amine Rahmani, sous-directeur des études juridiques et du contentieux ;

— Menouar Boufenar, sous-directeur de la formation.

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Sétif.

— — — —

Par décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026, M. Ahmed Belgoumri est nommé directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Sétif.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Naâma.

— — — —

Par décret exécutif du 14 Joumada El Oula 1448 correspondant au 25 octobre 2026, M. Mahammed Daoudi est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Naâma.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Annaba.

— — — —

Par décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1448 correspondant au 20 octobre 2026, M. Fouez Maïza est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Annaba.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 2 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire. (Rectificatif)

— — — —

JO n° 65 du 27 Rabie El Aouel 1448
correspondant au 9 septembre 2026.

Page 7 — 2ème colonne — Ligne 12 :

Pour M. Chaouki Chemmam :

Au lieu de : « Il est mis fin, à compter du 9 juillet 2026 » ;

Lire : « Il est mis fin, à compter du 15 juillet 2026 ».

..... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, le détachement de M. Kamel Mesbah, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Blida /1ère région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 21 octobre 2026.

———★———

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère region militaire.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, le détachement de M. Abderraouf Kouchih, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire de Blida /1ère région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 21 octobre 2026.

———★———

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, le détachement de M. Farès Hamza, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Blida /1ère région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 21 octobre 2026.

Arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran / 2ème région militaire.

———

Par arrêté interministériel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, le détachement de M. Anas Kerrouche, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran /2ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 22 octobre 2026.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1448 correspondant au 5 octobre 2026 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales.

———

Le ministre de l'intérieur des collectivités locales et des transports, et

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n°18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 25-167 du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales » ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales est fixé à cinq pour cent (5%) pour l'année 2027.

Art. 2. — Le taux de participation cité à l'article 1er ci-dessus, s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1448 correspondant au 5 octobre 2026.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports	Le ministre des finances
Saïd SAYOUD	Mohammed Lamine LEBBOU

———★———

Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1448 correspondant au 5 octobre 2026 fixant le taux de participation des communes au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales.

———

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, et

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 25-167 du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-020 intitulé « Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales » ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales est fixé à deux pour cent (2%) pour l'année 2027.

Art. 2. — Le taux de participation cité à l'article 1er ci-dessus, s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche des prévisions des recettes budgétaires d'origine fiscale notifiée par les services des impôts de la wilaya, et imputé à l'article 670 « Contribution au fonds de garantie des collectivités locales », du sous-chapitre 9400 « Impôts directs » ou du sous-chapitre 9401 « Impôts indirects », selon le cas.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1448 correspondant au 5 octobre 2026.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports	Le ministre des finances
Saïd SAYOUD	Mohammed Lamine LEBBOU

Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1448 correspondant au 5 octobre 2026 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement pour le financement de la section d'équipement et d'investissement des budgets des communes.

———

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, et

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à commune, notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 6 janvier 2014, modifié et complété, fixant le cadre du budget communal et déterminant l'intitulé et le numéro des subdivisions des chapitres et des comptes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement pour le financement de la section d'équipement et d'investissement, est fixé à dix pour cent (10%) pour l'année 2027.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement, les recettes de fonctionnement énumérées ci-après :

— Article 740 - Attributions de la péréquation.

— Compte 75 - Impôts indirects.

— Compte 76 - Impôts directs.

— Article 783 - Compensations pour les réductions, les exonérations ou les suppressions des recettes fiscales.

Après déduction de :

— la participation au fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales (2%) ;

— la participation au fonds de wilaya pour la promotion des initiatives de la jeunesse et des sports (4%).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1448 correspondant au 5 octobre 2026.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports	Le ministre des finances
Saïd SAYOUD	Mohammed Lamine LEBBOU

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1448 correspondant au 29 septembre 2026 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national.

———

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 2l Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 3 juillet 2023 portant nomination de M. Mustapha Bouyahiaoui, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Bouyahiaoui, sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1448 correspondant au 29 septembre 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 21 Safar 1448 correspondant au 5 *a*oût 2026 modifiant l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 19 avril 2026 portant désignation des membres du comité d'experts multidisciplinaires chargé d'émettre un avis sur la liste des médicaments essentiels.

— — — —

Par arrêté du 21 Safar 1448 correspondant au 5 août 2026, l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 19 avril 2026 portant désignation des membres du comité d'experts multidisciplinaires chargé d'émettre un avis sur la liste des médicaments essentiels, est modifié comme suit :

— (sans changement jusqu'à) représentante du ministre chargé de la sécurité sociale ;

— Younes Mergueg, chargé de la veille stratégique au ministère de l'industrie pharmaceutique ;

— (sans changement jusqu'à) représentant du conseil national de déontologie médicale des médecins-dentistes ;

— Zohra Imessaoudene, praticienne médicale ;

— (sans changement) ;

— Toufik Iaiche Achour, praticien médical ;

— Fares Asselah, praticien médical ;

— (sans changement) ;

— Mohamed Yacine Achouri, pharmacien hospitalier ;

— (sans changement) ;

— Anouar Olmi, pharmacien hospitalier ;

— Merouane Ben Hadj Amar, pharmacien ;

..... (le reste sans changement)».

— — — —★— — — —

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 17 août 2026 modifiant l'arrêté du 16 Rajab 1445 correspondant au 28 janvier 2024 portant désignation du président et des membres de la commission d'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine.

— — — —

Par arrêté du 4 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 17 août 2026, l'arrêté du 16 Rajab 1445 correspondant au 28 janvier 2024 portant désignation du président et des membres de la commission d'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, est modifié comme suit :

— (sans changement jusqu'à) représentante du ministre de la santé, membre ;

— Rynad Hamdani, représentante de 1'agence nationale de la sécurité sanitaire, membre ;

— (sans changement jusqu'à) expert en pharmacologie, membre ;

— Khalissa Zeghache, experte en toxicologie, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de l'industrie pharmaceutique.

— — — —

Le ministre de l'industrie pharmaceutique,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 25-187 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 fixant les attributions du ministre de l'industrie pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 25-188 du 17 Moharram 1447 correspondant au 13 juillet 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie pharmaceutique ;

Après avis du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports du 21 mai 2026 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de l'industrie pharmaceutique.

Art. 2. — Dirigé par un chargé d'études et de synthèse, le bureau ministériel comprend un (1) chef d'études et un (1) chargé d'études.

Art. 3. — Le chef d'études et le chargé d'études assistent le responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère de l'industrie pharmaceutique ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et à consolider la sûreté interne d'établissement, et de développer les aspects liés à la protection des patrimoines publics ainsi qu'à la sécurité des personnes au sein de l'établissement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026.

Ouacim KOUIDRI.

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1448 correspondant au 4 octobre 2026 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de aintenance ou de service au titre de l'organisme algérien des exportations.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 25-97 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025, complété, fixant les attributions du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;

Vu le décret exécutif n° 25-234 du 10 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 3 septembre 2025 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien des exportations ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'organisme algérien des exportations, conformément au tableau ci-après :

Emplois	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1+2)	Classification	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionenel de niveau 1	10	—	—	—	10	1	400
Gardien	5	—	—	—	5		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	488
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
Total général	**33**	**—**	**—**	**—**	**33**		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1448 correspondant au 4 octobre 2026.

Le ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations	Le ministre des finances	Pour le Premier ministre et par délégation, *le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative*
Kamel REZIG	Mohammed Lamine LEBBOU	Mohamed CHERNOUN

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté inteministériel du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des sart-up et des micro-entreprises.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1477 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 susvisé, le présent arrêté fixe le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026.

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises

Noureddine OUADAH

Le ministre des finances

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohamed CHERNOUN

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, notamment son article 119 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 119 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, le présent arrêté a pour objet de fixer les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation.

Art. 2. — Tous les secteurs d'activité sont concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation et comporte les établissements de droit algérien dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à deux (2) milliards de dinars et qui sont tenus de consacrer, annuellement, un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable de l'exercice aux actions de recherche, de développement ou d'innovation.

La liste des activités relevant de ces secteurs est fixée conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Les activités de recherche et de développement prévues à l'article 2 ci-dessus, sont réalisées au sein de l'établissement ou sous forme de programmes d'innovation ouverte avec les start-up ou les scale-up ou les incubateurs labélisés.

Art. 4. — Les montants des dépenses engagées dans des actions de recherche, de développement ou d'innovation, telles que fixées à l'annexe 1 jointe au présent arrêté, sont déclarés, exclusivement, via la plate-forme numérique (innovation.gov.dz) mise en place au niveau du ministère chargé des start-up, ci-après désignée la « plate-forme ».

Les déclarations sont traitées et suivies par le ministère chargé des start-up via cette plate-forme.

Art. 5. — Les établissements cités à l'article 2 ci-dessus, sont tenus, avant le 31 janvier de chaque année, d'accéder à la plate-forme afin de déclarer les montants des dépenses engagées dans des actions de recherche, de développement ou d'innovation au cours de l'exercice de rattachement du bénéfice, et ce, par la saisie des données électroniques relatives aux montants de ces dépenses, avec téléchargement des pièces justificatives fixées, selon le cas, en annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Après traitement des données électroniques déclarées via la plate-forme, en ce qui concerne la conformité des activités déclarées par l'établissement et la présentation des pièces justificatives, l'établissement concerné est informé du téléchargement via la plate-forme du « Relevé électronique des dépenses » dont le modèle est fixé à l'annexe 2 jointe au présent arrêté, avec sécurisation des informations qu'il contient par la technologie du QR code.

Art. 7. — Les établissements cités à l'article 2 ci-dessus, sont tenus, obligatoirement, de présenter le relevé électronique des dépenses prévu par les dispositions de l'article 6 ci-dessus, aux services de l'administration fiscale lors de la présentation de la déclaration annuelle de résultat prévue par la législation fiscale.

Art. 8. — Les établissements cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent reporter la réalisation des actions de recherche, de développement ou d'innovation à l'exercice suivant celui au titre duquel le bénéfice est réalisé et, dans ce cas, ils sont tenus d'accéder à la plate-forme en vue de souscrire et de téléverser un engagement, dont le modèle est fixé à l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

L'engagement prévu dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus, est obligatoirement joint au cours de l'exercice de sa souscription lors de la présentation de la déclaration annuelle de résultat aux services de l'administration fiscale.

Art. 9. — En cas d'inobservation de l'établissement concerné de l'obligation de consacrer le seuil minimum fixé à 1 % du bénéfice imposable de l'exercice aux actions de recherche, de développement ou d'innovation, il lui est appliqué la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 10. — Le taux de la taxe citée dans les dispositions de l'article 9 ci-dessus, est égal à la différence positive entre le taux légal fixé à 1 % et le ratio de la dépense consacrée aux actions de recherche, de développement ou d'innovation.

Le ratio de la dépense consacrée aux actions de recherche, de développement ou d'innovation cité à l'alinéa ci-dessus, est le quotient des deux montants suivants :

— **En numérateur :** le montant des dépenses annuelles consacrées aux actions de recherche, de développement ou d'innovation ;

— **En dénominateur :** le bénéfice imposable de l'exercice.

Art. 11. — L'établissement concerné est tenu de s'acquitter du montant de la taxe due prévu dans les dispositions de l'article 10 ci-dessus, au receveur des impôts, territorialement compétent, en contrepartie d'un reçu qu'il est tenu de fournir à la plate-forme dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

L'établissement concerné est tenu, également, de joindre ce reçu à la déclaration annuelle de résultat prévue par la législation fiscale et au relevé électronique des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, aux services de l'administration fiscale.

Art. 12. — L'établissement concerné est tenu lors de l'exercice suivant la souscription de l'engagement prévu dans les dispositions de l'article 8 ci-dessus, et en cas de son inobservation de l'obligation de consacrer le seuil minimum fixé à 1 % du bénéfice imposable de l'exercice concerné par la souscription de cet engagement aux actions de recherche, de développement ou d'innovation, de s'acquitter du montant de la taxe due au titre de l'exercice, objet de l'engagement, calculée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, au receveur des impôts, territorialement compétent, en contrepartie d'un reçu qu'il est tenu de fournir à la plate-forme dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

L'établissement concerné est tenu, également, de joindre ce reçu à la déclaration annuelle de résultat prévue par la législation fiscale et au relevé électronique des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, aux services de l'administration fiscale.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026.

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises	Le ministre des finances
Noureddine OUADAH	Mohammed Lamine LEBBOU

———————

ANNEXE 1

Liste des activités concernées par les actions de recherche, de développement ou d'innovation

UTILISATION DES RESULTATS DE L'INNOVATION/R&D			
Secteurs d'activité	**Activités**	**Description détaillée**	**Pièces justificatives**
Tous les secteurs sont concernés	Contrat d'acquisition d'une solution technologique d'une start-up/scale-up	Achat direct d'un produit/service fourni par une start-up/scale-up. Prouve que l'entreprise achète une solution innovante locale de start-up/ scale-up.	-Bon de commande/facture. -Preuves de paiement. -Copie du label start-up/scale-up.
	Contrat d'open innovation	Dépenses liées à des projets d'open innovation, ou en R&D appliquée avec start-up/scale-up/incubateur.	-Contrat d'open innovation avec start-up/ scale-up/incubateur. -Preuves de paiement. -Copie du label incubateur/start-up/ scale-up.
	Contrat de sous-traitance R&D	Externalisation de travaux de recherche et développement à un laboratoire de recherche ou un centre de recherche. Inclut les études de faisabilité, prototypage et tests.	-Contrat de sous-traitance R&D. -Preuves de paiement.

ANNEXE 1 (suite)

UTILISATION DES RESULTATS DE L'INNOVATION/R&D			
Secteurs d'activité	**Activités**	**Description détaillée**	**Pièces justificatives**
Tous les secteurs sont concernés	Acquisition de droits d'exploitation d'une technologie protégée par un brevet/droits d'auteur et droits voisins	Acquisition de droits d'exploitation d'une technologie protégée par un brevet/ droits d'auteur et droits voisins relative aux travaux R&D et d'innovation.	-Certificat du brevet de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI) ou du système international des brevets (PCT). Ou -Certificat d'inscription de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA). -Preuve de paiement. -Copie du label projet innovant/ start-up/ scale-up.
	Acquisition de produit/ service issu d'un effort de R&D&I et labélisé projet innovant	Facturation liée à l'achat/vente d'un produit ou service relevant de la recherche, développement & innovation (RDI), avec nouveauté technologique ou fonctionnelle démontrable.	-Factures associées au produit/service. -Copie du label projet innovant du produit/ service.

INVESTISSEMENT DIRECT DANS L'INNOVATION			
Secteurs d'activité	**Activités**	**Description détaillée**	**Pièces justificatives**
Tous les secteurs sont concernés	Investissement direct dans une start-up/ scale-up.	Prise de participation directe dans le capital d'une start-up/scale-up pour soutenir son développement ou créer un partenariat stratégique.	-Pacte des associés/actionnaires. -Virement/preuve transfert de fonds libérés. -Statuts mis à jour de la start-up/scale-up et publication au bulletin officiel des annonces légales (BOAL). -Copie du label start-up/scale-up.

ANNEXE 1 (suite)

INVESTISSEMENTS VIA LE MARCHE FINANCIER			
Secteurs d'activité	**Activités**	**Description détaillée**	**Pièces justificatives**
Tous les secteurs sont concernés	Achat d'actions d'une société par actions labélisée start-up/ scale-up introduite en bourse	Achat d'actions d'une société par actions labélisée start-up/scale-up introduite en bourse afin de soutenir son financement et sa croissance post-IPO.	-Montant investi (preuve de paiement). -Extrait de compte titre (justificatif de propriété) et justificatif de transaction. -Copie du label start-up/scale-up (société par actions).
	Investissement dans un fonds (Fonds commun de placement à risque (FCPR), société d'investissement en capital à risque (SICAR), société de capital investissement (SCI), etc.)	Création ou souscription dans un fonds visant à financer un portefeuille de start-up/scale-up. Mutualisation du risque et investissement structuré.	-Règlement du fonds commun de placement à risque (FCPR). -L'inscription en compte des parts à son nom chez le dépositaire, attestée par un relevé ou un registre nominatif. -Statut juridique de la société d'investissement en capital à risque (SICAR). -Statut juridique et politique d'investissement de la société de capital investissement.
	Investissement participatif (equity)	Contribution via plate-forme d'investissement participatif (equity) pour soutenir des start-up/scale-up innovantes en amorçage ou croissance.	-Preuve de paiement. -Copie du label start-up/scale-up.
	Investissement dans un "SUKUK" destiné à une start-up/scale-up	Souscription à des sukuk (obligations islamiques) dédiés au financement de l'innovation conformes à la finance islamique.	-Certificat d'investissement sukuk. -Preuve de paiement. -Copie du label projet innovant/ start-up/ scale-up.

ANNEXE 1 (suite)

PARTENARIATS AVEC LES INSTITUTIONS DE RECHERCHE			
Secteurs d'activité	**Activités**	**Description détaillée**	**Pièces justificatives**
Tous les secteurs sont concernés	Financement de la rétribution de chercheur post-doctorat.	Rétribution de chercheur post-doctorat sur un projet de recherche appliquée générant de nouvelles technologies, prototypes, publications ou brevets utiles à l'industrie.	-Contrat de travail à durée déterminée. -Diplôme de doctorat. -Preuves des paiements.
	Financement de stages R&D rémunérés.	Rémunération des stagiaires en filières technologiques (master, ingénieur, doctorant) sur des projets de recherche et d'innovation au sein de l'entreprise (stages entre 6-12 mois).	-Convention de stage (6-12 mois). -Bulletins de rémunération des stagiaires.
	Contrat de financement de projet de recherche avec l'université ou un centre R&D.	Financement de projets de recherche menés par une université ou un centre de recherche public sur des problématiques identifiées par l'entreprise.	-Convention de recherche collaborative. -Factures et justificatifs de dépenses.
	Rémunération de chercheurs permanents ou enseignants-chercheurs.	Accueil temporaire au niveau du secteur économique de chercheurs permanents ou enseignants-chercheurs ayant le grade de docteur, au minimum, au sein de l'entreprise pour des missions de R&D ou de transfert technologique.	-Justificatifs de rémunération/ indemnités. -Diplôme.

STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INNOVATION			
Secteurs d'activité	**Activités**	**Description détaillée**	**Pièces justificatives**
Tous les secteurs sont concernés	Financement d'un programme d'accélération avec l'établissement national de promotion et de gestion des structures d'appui aux start-up (par abréviation « Algeria Venture »)	Financement d'un programme d'accélération visant à développer des start-up/scale-up ou des projets innovants avec l'établissement national de promotion et de gestion des structures d'appui aux start-up (par abréviation « Algeria Venture »).	- Factures de financement. - Contrat d'accélération.
	Financement d'incubateur ou accélérateur ou fablab, labellisé incubateur	Financement d'une structure labellisée dédiée au soutien des start-up et prototypage (incubation, accélération, fablab).	-Copie du label incubateur. -Preuves des dépenses en équipements de prototypage technologique.

ANNEXE 2

Modèle du relevé électronique des dépenses

(Dans le cadre des dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2026 et de l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation)

- Nom de l'établissement :
- Exerçant l'activité de :
- N° du NIF :
- N° d'inscription au registre du commerce :
- Adresse :
- N° de Tél. : Email :
- Exercice concerné :

Secteur d'activité	Activités	Montants des dépenses
		TOTAL :

Le

(Date d'octroi du relevé électronique des dépenses)

ANNEXE 3

Modèle de l'engagement lorsque les actions de recherche, de développement ou d'innovation sont réalisées durant l'exercice suivant celui au titre duquel le bénéfice est réalisé

Engagement

(Dans le cadre des dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2026 et de l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation)

- Je soussigné (e) :

- Ayant la qualité de représentant(e) de l'établissement nommé :

- Exerçant l'activité de :

- N° du NIF :

- N° d'inscription au registre du commerce :

- Adresse :

- N° de Tél. : Email :

- Exercice concerné par l'engagement :

Déclare par le présent engagement et conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2026 et de l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 fixant les secteurs d'activité concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de la taxe de la recherche, du développement ou d'innovation que :

- Je m'engage à consacrer, au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel le présent engagement est souscrit, un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable de l'exercice concerné aux actions de recherche, de développement ou d'innovation relevant de la liste des activités fixées à l'annexe 1 jointe à l'arrêté ci-dessus, et à déclarer les montants des dépenses engagées via la plate-forme numérique dédiée.

- Je m'engage en cas de non consécration, au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel le présent engagement est souscrit, d'un montant minimum égal à 1% du bénéfice imposable de l'exercice concerné aux actions de recherche, de développement ou d'innovation relevant de la liste des activités fixées à l'annexe 1 jointe à l'arrêté cité ci-dessus, à m'acquitter du montant de la taxe due au titre de l'exercice concerné auprès du receveur des impôts, territorialement compétent.

Fait à, le

Cachet et signature du signataire

(*) Le présent engagement est joint à la déclaration annuelle de résultat de l'exercice au titre duquel il est souscrit.

Arrêté du 21 Safar 1448 correspondant au 5 août 2026 portant nomination des membres du comité chargé des activités de l'auto-entrepreneur.

— — — —

Par arrêté du 21 Safar 1448 correspondant au 5 août 2026, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 23-197 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 fixant la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur et les modalités d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur, au comité chargé des activités de l'auto-entrepreneur pour une période de trois (3) ans,

Mmes. et MM. :

— Samy Walid Dekkar, représentant du ministre chargé des start-up, président ;

— Farah lhcene, représentante du ministre chargé des finances ;

— Rabeh Merzougui, représentant du haut commissariat à la numérisation ;

— Messaoud Souici, représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;

— Naçira Sbaa, représentante du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base ;

— Sara Bouhabila, représentante du ministre chargé de l'hydraulique ;

— Dounia Chachouri, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Hocine Boukabous, expert dans le domaine de l'entrepreneuriat ;

— Mohamed-Ramzi lkouirene, expert de renommée nationale en nouvelles technologies et en numérisation.

— — — —★— — — —

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1448 correspondant au 24 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur.

— — — —

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1448 correspondant au 24 septembre 2026, les membres dont les noms suivents, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 23-196 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur, au conseil d'administration de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois,

Mmes. et MM. :

— Samy Walid Dekkar, représentant du ministre chargé des start-up, président ;

— Karim-Eddine Hamamdia, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Mohamed Djafar Borhane, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Fayçal Dhimi, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— Farah Ihcene, représentante du ministre chargé des finances ;

— Ahmed Aissaoui, représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;

— Omar Djaaboub, représentant du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

— Nour El Houda Khelili, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Hassiba Alouache, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Wissam Bacha, représentante du haut commissariat à la numérisation ;

— Walid Benelmir, représentant du ministre chargé des start-up.

— — — —★— — — —

Arrêté du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

— — — —

Par arrêté du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 102 de la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises :

Mmes. et MM. :

Représentants du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises :

— Arezki Benamara, représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, président ;

— Mehdi Guerniche, représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, vice-président ;

— Omar Ait Brahim, représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, membre permanent ;

— Djamal Merad, représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, membre permanent ;

— Farouk Lougbi, représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, membre suppléant ;

— Mourad Masreni, représentant du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, membre suppléant.

Représentants du ministère des finances :

— Noureddine Saal, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre permanent ;

— Lamia Bouchair, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre suppléant ;

— Sofiane Asmaa, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), membre permanent ;

— Nadjet Chettibi, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), membre suppléant.

Représentants du ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national :

— Walid Afif, représentant du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national, membre permanent ;

— Hind Djabar, représentante du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national, membre suppléant.

Le secrétariat de la commission sectorielle est assuré par la sous-direction des moyens généraux.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026 fixant les modalités de délivrance de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques, ses caractéristiques techniques, sa durée de validité et son remplacement.

— — — —

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 26-146 du 17 Chaoual 1447 correspondant au 5 avril 2026 relatif à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours, notamment son article 8 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 26-146 du 17 Chaoual 1447 correspondant au 5 avril 2026 relatif à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de délivrance de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques, ses caractéristiques techniques, sa durée de validité et son remplacement.

Art. 2. — La carte de la personne ayant des besoins spécifiques fixant la nature et le degré du handicap, est attribuée à la personne concernée, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 26-146 du 17 Chaoual 1447 correspondant au 5 avril 2026 susvisée.

Art. 3. — La carte de la personne ayant des besoins spécifiques est délivrée par le directeur chargé de l'action sociale de wilaya à la personne concernée ou à son représentant légal, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date du dépôt du dossier médical et administratif.

Art. 4. — Tout changement de résidence doit être communiqué par la personne ayant des besoins spécifiques ou son représentant légal aux services de la direction chargée de l'action sociale de wilaya lieu de sa résidence d'origine, accompagné des pièces justificatives. Ces services transfèrent le dossier médical et administratif de la personne ayant des besoins spécifiques aux services de la direction chargée de l'action sociale de wilaya du nouveau lieu de résidence dans un délai, maximum, de quinze (15) jours.

Une nouvelle carte de la personne ayant des besoins spécifiques est délivrée à la personne concernée ou à son représentant légal, sur la base de son dossier médical et administratif transmis, conformément aux procédures de délivrance de cette carte.

Art. 5. — La durée de validité de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques est fixée à cinq (5) ans et prend effet, à compter de la date de son établissement.

Art. 6. — La carte de la personne ayant des besoins spécifiques est numérique, dotée d'un code réponse rapide (QR), numérotée et établie selon un modèle uniforme, ses caractéristiques techniques sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — Le code (QR) cité à l'article 6 ci-dessus, contient les données et les informations cryptées concernant la personne ayant des besoins spécifiques, jointes à la signature. La lecture du code (QR) s'effectue par tout appareil doté d'un dispositif de capture d'images, au moyen d'une application de lecture du code.

Art. 8. — Un duplicata de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques est délivré à la personne concernée ou à son représentant légal dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de dépôt de la demande dans les cas suivants :

— en cas de perte ou de vol de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques, sur la base d'une déclaration de perte ou de vol auprès des services de sécurité compétents ;

— en cas de détérioration de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques, sur la base d'une déclaration sur l'honneur précisant les circonstances de cette détérioration.

Art. 9. — La carte de la personne ayant des besoins spécifiques établie selon l'ancien modèle demeure valable pour ses détenteurs jusqu'à la délivrance de la carte numérique prévue par le présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1448 correspondant au 16 septembre 2026.

Soraya MOULOUDJI.

———————————————

ANNEXE

Caractéristiques techniques de la carte de la personne ayant des besoins spécifiques

La carte de la personne ayant des besoins spécifiques est réalisée en matière plastique polychlorure de vinyle (PVC), à deux faces, ses dimensions de 8.6 cm x 5.4 cm.

Elle comporte les mentions suivantes :

1. Au recto :

En haut et au centre :

— République algérienne démocratique et populaire ;

— ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Au centre :

— la carte de la personne ayant des besoins spécifiques ;

— le numéro de la carte.

A droite, en haut :

— la wilaya ;

— l'autorité émettrice ;

— la date de délivrance ;

— la date d'expiration ;

— le nom ;

— le ou les prénom(s) ;

— la date et le lieu de naissance.

A gauche, en haut :

— la photographie du titulaire de la carte.

En bas et au centre :

— la mention « à besoin d'un accompagnateur », conformément à la décision de la commission médicale spécialisée de wilaya.

2. Au verso :

A droite, en haut :

— la nature du handicap ;

— le degré du handicap.

A gauche, en haut :

— le code réponse rapide (QR).

En bas et au centre :

— la carte de la personne ayant des besoins spécifiques en braille ;

— une bande horizontale noire ;

— la mention :

« Cette carte facilite l'accès aux droits prévus par la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques, notamment :

— la gratuité ou la réduction des tarifs de transport ;

— le droit de priorité d'accueil dans les administrations et établissements publics et privés ;

— les places réservées dans les moyens de transport en commun ;

— l'attribution de 5 % des emplacements de stationnement dans les parkings publics aux personnes ayant des besoins spécifiques et leurs accompagnateurs ».

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté du 26 Rabie Ethani 1448 correspondant au 8 octobre 2026 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique du ministère des sports.

— — — —

Par arrêté du 26 Rabie Ethani 1448 correspondant au 8 octobre 2026, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique pour une durée de cinq (5) années, renouvelable une seule fois, comme suit :

A- Au titre des représentants de l'administration centrale :

Mme. et MM. :

— Reda Heddadj, inspecteur à l'administration centrale du ministère des sports ;

— Ammar Hachouf, sous-directeur de la formation ;

— Latifa Moussi, sous-directrice des affaires juridiques.

B- Au titre des représentants des établissements et des organismes relevant du secteur des sports :

Mmes. et MM. :

— Djawad El Hadj Blaha, directeur de l'institut national de formation des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran ;

— Houria Bouchakour, représentante de l'institut national de formation des cadres de la jeunesse et des sports de Aïn Benian ;

— Ahmed Boudani, directeur général de l'agence nationale de l'antidopage ;

— Mohamed Khellaf, directeur général de l'office du complexe olympique Mohamed Boudiaf ;

— Abdelrezak Daoud, représentant du centre national des sports et des loisirs de Tikjda ;

— Abdelrezak Ben Mansour, professeur de l'enseignement supérieur, directeur adjoint de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim ;

— Manel Yahiaoui, présidente du conseil médical et scientifique du centre national de médecine du sport.

C- Au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences scientifiques :

MM. :

— Abdelatif Ben Yelles, professeur de l'enseignement supérieur, chef d'une équipe de recherche à l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim ;

— Rachid Mehimdat, professeur de l'enseignement supérieur à l'institut national de formation des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine ;

— Ali Touami, professeur de l'enseignement supérieur, chef de département à l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim ;

— Ali Abdi, président du conseil pédagogique de l'institut national de formation des cadres de la jeunesse et des sports de Aïn Benian ;

— Tarek Saker, professeur de l'enseignement supérieur, directeur d'un laboratoire de recherche, université d'Alger 3 ;

— Merabet Djemali, professeur de l'enseignement supérieur, université de Biskra ;

— Abdelrezak Kacir, professeur de l'enseignement supérieur, université de Sétif 2.

Le comité est présidé par Mme. Saliha Bounamri, professeure de l'enseignement supérieur à l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.

La sous-direction de la formation assure le secrétariat du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique du ministère des sports.

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles prévues par l'arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 22 mai 2024 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la jeunesse et des sports relatives au ministère des sports.

REGLEMENTS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 26-04 du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 relatif aux opérations sur or réalisées par la Banque d'Algérie, les banques et les établissements financiers.

— — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023, modifiée, portant loi monétaire et bancaire, notamment ses articles 41 et 79 ;

Vu la loi n° 25-12 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 régissant les activités minières ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 3 septembre 2026 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 12 Joumada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 4 Chaâbane 1445 correspondant au 14 février 2024 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 24-03 du 18 Moharram 1446 correspondant au 24 juillet 2024, modifié et complété, relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

Après délibération du Conseil monétaire et bancaire en date du 17 septembre 2026 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 41 et 79 de la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 susvisée, le présent règlement a pour objet de définir les règles régissant les opérations sur or, réalisées par la Banque d'Algérie, les banques et les établissements financiers sur le marché local.

Il définit, également, les conditions d'intervention de la Banque d'Algérie, des banques et des établissements financiers sur ce marché ainsi que les règles relatives à la qualité, à l'évaluation, à la valorisation, à la traçabilité et au règlement des transactions sur or.

Art. 2. — Au sens du présent règlement, on entend par :

— **Or :** métal précieux sous forme brute, dorée, affinée, fondue, coulée, granulée, en lingots, pièces de monnaie, bijoux ou sous toute autre forme au sens de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— **Or éligible :** or satisfaisant aux conditions de qualité, de pureté, de provenance et de traçabilité fixées par la réglementation en vigueur ;

— **Compte-or :** un compte ouvert auprès d'une banque ou d'un établissement financier, exprimé en une quantité d'or, qui peut être soit alloué, lorsque le titulaire détient un droit de propriété sur de l'or physique sous forme de grammes, d'onces ou de parts, spécifiquement identifiés, soit non alloué, lorsque le titulaire détient une créance générale sur une réserve collective détenue par une banque ou un établissement financier correspondant à une quantité d'or sans affectation à des lingots déterminés ;

— **Financement garanti ou adossé à l'or :** toute opération de crédit garantie par un dépôt, un gage ou un nantissement d'or.

II. OPERATIONS SUR OR EFFECTUEES PAR LA BANQUE D'ALGERIE

Art. 3. — Outre les opérations sur or réalisées sur les marchés internationaux, la Banque d'Algérie peut effectuer, localement, avec les banques et les établissements financiers, dans le cadre de ses missions, notamment les opérations suivantes :

— l'achat et la vente d'or, au comptant ;

— l'achat et la vente d'or, à terme.

Art. 4. — La Banque d'Algérie peut, également, acquérir de l'or auprès d'agences ou d'organismes officiels dûment habilités, notamment ceux dont l'activité habituelle consiste en la transformation et la commercialisation des métaux précieux.

Les caractéristiques de l'or éligible aux opérations visées au présent article et à l'article 3 ci-dessus, notamment celles relatives à la qualité, à la pureté, à la provenance, à la traçabilité et à la documentation de ce métal, sont fixées par instruction de la Banque d'Algérie.

Ill. OPERATIONS SUR OR EFFECTUEES PAR LES BANQUES ET LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 5. — Outre les opérations réalisées avec la Banque d'Algérie, les banques et les établissements financiers peuvent effectuer, dans les limites de leur objet et dans le respect des conditions de leur agrément, avec des personnes physiques ou morales, les opérations ci-après :

— l'achat et la vente d'or, au comptant et à terme ;

— le dépôt et la conservation d'or ;

— l'ouverture de comptes-or ;

— le gage et le nantissement d'or ;

— les financements et les prêts garantis ou adossés à l'or.

Les caractéristiques de l'or éligible aux opérations susvisées, ainsi que les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes-or, sont fixées par instruction de la Banque d'Algérie.

IV. DISPOSITIF PRUDENTIEL ET CONTROLE INTERNE

Art. 6. — Les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter, en permanence, une position nette sur l'or, évaluée au cours de référence, longue ou courte, n'excédant pas dix pour cent (10 %) de leurs fonds propres réglementaires.

Art. 7. — Les financements garantis ou adossés à l'or accordés par les banques et les établissements financiers, sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur régissant les exigences de fonds propres, les règles de division des risques, les grands risques, le classement et le provisionnement des créances.

L'or reçu en gage ou en nantissement constitue une garantie admise venant en atténuation du risque, avec un taux de pondération de 80%.

Art. 8. — Le traitement des actifs et passifs des banques et des établissements financiers sous forme d'or, lors du calcul des coefficients de liquidité, est fixé par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 9. — Les comptes-or ne sont pas soumis au système de garantie des dépôts bancaires.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance approprié en couverture des risques liés aux comptes-or.

Art. 10. — L'évaluation et la valorisation de l'or provenant du marché local obéit aux règles et aux normes fixées par les organismes nationaux officiels ayant autorité en la matière.

Les modalités de comptabilisation des opérations sur or évalué et valorisé sur cette base, sont définies par voie d'instruction de la Banque d'Algérie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment le plan de comptes applicable aux banques et aux établissements financiers.

Art. 11. — Les banques et les établissements financiers doivent mettre en place un dispositif de contrôle interne des opérations sur or visant à s'assurer de leur conformité aux exigences législatives et réglementaires en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Ce dispositif doit, également, prévoir des procédures permettant de vérifier la qualité et la pureté de l'or, d'en établir la provenance et d'en assurer la traçabilité, ainsi que de contrôler la conformité et la fiabilité de la documentation y afférente.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — Le non-respect des dispositions du présent règlement par les banques et les établissements financiers les expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 13. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026.

Mohand BOURAI.

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE